



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS
D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE**

ANNÉE 2023

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ;

Vu le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais, le nombre de captures et autres dispositions ;

Vu la demande du 17 février 2023 présentée par M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au nom des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 février 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 7 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du XX au XX ;

Arrête

Article 1^{er} : Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

A.A.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
ARQUES	ARQUES	samedi 20 mai 2023	de 09H30 à 11H30	La Basse Meldyck
BEURAINVILLE	BEURAINVILLE	samedi 20 mai 2023	de 10H00 à 12H00	La Canche
DENNEBROEUCQ	DENNEBROEUCQ	dimanche 14 mai 2023	de 09H00 à 12H30	La Lys
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 15 avril 2023	de 13H00 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 13 mai 2023	de 13h00 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	dimanche 4 juin 2023	de 9h30 à 11H30	La Liane
FAMECHON	FAMECHON	samedi 2 septembre 2023	de 09H00 à 17H00	La Kilienne
SAMER	QUESTRECQUES	samedi 20 mai 2023	de 14H00 à 18H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 3 juin 2023	de 08H00 à 12H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 2 septembre 2023	de 14H00 à 18H00	La Liane

A.A.P.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 22 avril 2023	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 20 mai 2023	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 24 juin 2023	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux

Article 2 : Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6 dont deux truites fario. La taille minimale des truites est fixée à 25 cm pour les truites arc-en-ciel et 30 cm pour les truites farios.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.

Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

Article 3 : En cas d'intempéries nécessitant le report de la date d'un concours, une demande justifiée de report devra être envoyée, dans les 8 jours de l'événement initialement programmé, par courriel au service compétent du préfet (ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr), à la fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (contact@peche.fr) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd62@ofb.gouv.fr).

Cette demande devra indiquer la date de report du concours. L'accord des services précités sera requis.

Article 4 : Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.